



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

ARRÊTE DU MAIRE N° 16/2024

INTERRUPTION DES TRAVAUX SUR LA PROPRIETE de Madame Julie GEBLEUX

Le Maire de la commune de BELLEFONTAINE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 480-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 06 août 2024 par Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire à la commune de Bellefontaine, Agent Assermenté,
Vu la lettre de procédure contradictoire du 07 août 2024 réceptionnée le 10 août 2024 par Madame Julie GEBLEUX l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours,
Vu les observations produites par Madame Julie GEBLEUX par son courrier recommandé reçu le 23 août 2024 en mairie,

Considérant que les travaux entrepris par Me Julie GEBLEUX, sis 8 rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE pour l'arrachage d'arbre et travaux en zone N et EBC sans autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'il est urgent que les travaux soient interrompus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Me Julie GEBLEUX est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris à l'adresse indiquée ci-dessus (infraction à l'article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),

ARTICLE 2 : Toutes autorités compétentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre récépissé à : Madame Julie GEBLEUX domiciliée 14 rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE,

ARTICLE 4 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelle,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à Bellefontaine le 26 août 2024

Le Maire,

Jean-Noël DUCLOS

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification